



Date de la convocation : 19/01/2026

Date du Conseil de Surveillance : 29/01/2026

Présents :	10	
Absents :	12	
Personnes ayant donné pouvoir :	4	
Pour : 8195	Contre : 0	Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION N°2026-003 : Approbation de deux conventions de remboursement au titre de l'année 2026, d'engagements financiers consentis par anticipation Entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la SGPSO, Entre Bordeaux Métropole et la SGPSO.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la SGPSO approuvé par délibérations le 4 juillet 2022, le 13 octobre 2022 et le 3 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 29 janvier 2026 approuvant le budget primitif 2026 ;

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine n°2026-XX du yy zz 2026 ;

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n°2026-XX du yy zz 2026 ;

Vu les projets de convention de remboursement au titre de l'année 2026 d'engagements financiers consentis par anticipation, entre les deux (2) collectivités territoriales ci-dessus désignées et la SGPSO ;

Vu le certificat établi par le maître d'ouvrage SNCF Réseau en preuve de paiement par les collectivités, ci-dessus désignées, des sommes indiquées pour chacun des engagements financiers pris par anticipation dans des conventions de financement d'investissement (CFI) ;

Vu les certificats établis le 14 janvier 2025 par la SGPSO attestant du paiement anticipé de 75% du montant du remboursement de l'avance consentie par les 2 (deux) collectivités territoriales ci-dessus désignées, pour les CFI soldées d'après SNCF Réseau ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Collectivité territoriale membre	Montant financé par la collectivité sur les CFI historique soldées [C]	Montant de l'avance versée en janvier 2025 par la SGPSO à la collectivité territoriale pour ces CFI [B]	Montant du solde à verser au titre de 2026 [A=C-B]
Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	8 661 470,39 €	6 629 156,99 €	2 032 313,40 €
Bordeaux Métropole	8 407 770,06 €	6 414 437,95 €	1 993 332,11 €

Considérant les deux (2) projets de conventions bilatérales correspondantes des deux (2) Collectivités territoriales concernées au titre de 2026,

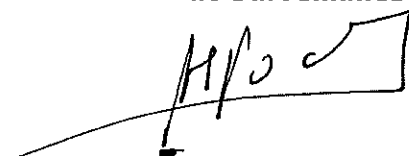
Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : d'approuver les projets de conventions de remboursement au titre de l'année 2026 d'engagements financiers consentis par anticipation entre la SGPSO et les deux (2) Collectivités territoriales suivantes :

- Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Bordeaux Métropole,

ARTICLE DEUX : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer les conventions de remboursement au titre de l'année 2026 d'engagements financiers consentis par anticipation entre la SGPSO et les deux (2) Collectivités territoriales désignées ci-dessus.

**Le Président du Conseil
de Surveillance**


Alain ROUSSET